

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4679

présenté par
MM. Eckert, Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« L'avis du conseil municipal susdit ne peut être pris qu'après qu'un relevé complet de l'état du commerce dans son ressort territorial a été effectué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de faire en sorte qu'avant de prendre une décision en matière d'ouverture dominicale, les communautés visées par l'article L.3132-25-1 connaissent parfaitement l'état du commerce dans leur ressort territorial.